

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 218.203 du 27 février 2012

G./A.195.808/VI-18.579

En cause : **la société anonyme BULL,**

ayant élu domicile chez  
Mes Bruno LOMBAERT et  
Irène MATHY, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles,

contre :

**la ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez  
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,  
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,  
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 11 mars 2010, la société anonyme BULL demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Charleroi datée du 15 décembre 2009 par laquelle la société ADEHIS est désignée comme attributaire du marché public de services «relatif à la livraison et l'installation d'un logiciel de gestion informatisée des dossiers de l'état civil et de la population ainsi que des prestations associées - Cahier spécial des charges n° DSI-2009-19»" ainsi que de "la «délibération complémentaire» du Collège communal de la Ville de Charleroi datée du 19 février 2010" par laquelle il est décidé d'approuver le rapport d'analyse des offres du 17 février 2010 et de confirmer la décision d'attribuer le marché public précité à la société ADEHIS.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le mémoire en réponse a été déposé.

Une lettre informant le Conseil d'Etat du désistement de sa cliente a été envoyée le 27 avril 2010 par l'avocat de la partie requérante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Aurore DEWULF, loco Mes Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Martin FRANCOIS, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 27 avril 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept février deux mille douze par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| MM. Yves HOUYET, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.